



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU SÉANCE 12 JANVIER 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 6/01/2015	
En exercice :	31	
Présents :	27	Affichage de la convocation : 06/01/2015
Pouvoirs :	4	
Votants :	31	Affichage du compte rendu : 13/01/2015
Présents : MM. JULLIEN Daniel, MAZURAT Raymond, MALOSSE Daniel, Mme DUMORTIER Béatrice, M. DUPLAT Gérard, Mme CHARVOLIN Danielle, M. COQUARD Henri, Mme LANSON-PEYRE DE FABREGUES Anne, M. GERARD Daniel, Mme BERTHILLON Chantal, MM. WILLEMIN Edouard, RAMBAUD Gerbert, BOUKACEM Safi, JESUS Patrice, DEROZARD Olivier, Mmes HIMEUR Fatima, RAZY Sylvie, ARNAUD Sandrine, M. GILLET Rémi, Mmes COLCOMBET Nathalie, DURAND Aline, CHAMARIE Joëlle, M. BEAU Olivier, Mmes BERNY Carine, PREVOST Cécile, M. GIANINA Antoine, Mme DE JERPHANION Marianne.		
Absents ayant remis pouvoir:		
Mme HECTOR Geneviève donne pouvoir à Mme HIMEUR Fatima M. LARGE Philippe donne pouvoir à Mme RAZY Sylvie Mme NEMOZ Béatrice donne pouvoir à M. MAZURAT Raymond M. ANDREYS Paul donne pouvoir à Mme DE JERPHANION Marianne		
Absents ou excusés :		

M. BOUKACEM Safi est nommé secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une minute de silence a lieu en hommage aux victimes des attentats de janvier 2015.

Communication^o2015/01/01: Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans le cadre du précédent mandat

MAPA : Aménagement d'un bâtiment hospitalier en logement et locaux d'activités Rue de Malval

✓ Avenant n°1 pour le lot n°11 Montant de 19 412€ HT soit un écart introduit par l'avenant de 11% pour un nouveau montant de marché : 196 314€ HT à l'entreprise BENIERE

Cécile PREVOST demande si le chantier est terminé et s'il est prévu de ravaler les façades. Le Maire indique que les façades ne sont pas prévues, et qu'il reste à réaliser le parking, qui fait l'objet d'un chantier séparé.

Assurance statutaire pour les agents CNRACL et non CNRACL

✓ A la suite de la fusion de Vaugneray et St-Laurent-de-Vaux, la CNP assurance (via notre prestataire SOFCAP) a proposé un nouveau contrat englobant la totalité des agents des deux communes. À cette fin un nouveau contrat a été signé pour un montant de garanties de :

- 5,43% pour la garantie 1 (décès+ accident travail+ longue maladie/ longue maladie+ maternité+ maladie ordinaire) ;
- 1,65% pour la garantie 2 (accident du travail+ maladies graves+ maternité+ maladie ordinaire) avec une franchise ferme de 15 jours.

Délibération n°2015/01/01 : Approbation de la charte de la commune nouvelle de Vaugneray

VU les délibérations des communes de Vaugneray en date du 22 septembre 2014 et de Saint Laurent de Vaux en date du 29 septembre 2014.



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray et des communes déléguées de Saint Laurent de Vaux et Vaugneray Monsieur le Maire expose :

Les communes de Vaugneray et St-Laurent-de-Vaux ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint. Cette proximité conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs. Cette communauté d'intérêt s'illustre également à travers le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais.

Déjà en 1841, un projet de rapprochement avait été évoqué. Aujourd'hui, les deux communes ont concrétisé cette histoire commune à travers la création d'une Commune Nouvelle dont les principes fondateurs sont les suivants :

- Fédérer les communes fondatrices dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.
- Assurer le maintien et le développement dans chaque commune des services publics de proximité notamment les écoles, afin de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant, sécurisant et qui leur permette aussi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel, sportif.
- Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des collectivités locales et des structures intercommunales.

Dans ce cadre, une charte de la commune nouvelle a été rédigée pour accompagner les élus dans cette nouvelle gouvernance et offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement, mais aussi mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter cette charte qui aura valeur d'engagement moral pour les élus des communes

Le Maire rappelle que cette charte, bien que n'ayant qu'une valeur symbolique, permet, en étant l'objet du premier vote de la commune nouvelle, de fixer les choses et faire en sorte que les accords soient gardés en mémoire afin de ne pas dévier de ce qui avait été décidé par les élus des communes fondatrices.

Le point important demeure le maintien de l'école St-Laurent-de-Vaux, avec, en ce moment, une réflexion sur le regroupement des trois écoles pour avoir une direction unique, à temps complet. Le Directeur Académique de l'Education Nationale prendra sa décision une fois les avis des conseils d'école et des communes connus. Cette décision ne remet pas en cause le site de St-Laurent-de-Vaux, mais le travail en réseau pourrait apporter une contribution positive aux équipes enseignantes actuellement isolées, mais aussi une meilleure visibilité de l'école de St-Laurent-de-Vaux.

Olivier BEAU rappelle que le conseil de la commune nouvelle devra également délibérer dans les six mois concernant l'avenir des communes déléguées.

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **adopte** la charte de la commune nouvelle de VAUGNERAY ; **dit** que cette charte aura valeur d'engagement moral pour les élus des communes.*

Délibération n°2015/01/02: Délibération portant délégation au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

Au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales :

- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce tout en respectant le règlement intérieur relatif à la passation des marchés et accords cadre à procédure adaptée, règlement approuvé par délibération du conseil municipal
- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- ✓ De passer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions suivantes : **après avis de la commission d'urbanisme et projets ;**
- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



-devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

-devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales).

✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 4600 € ;

✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 380 000 € autorisé par le conseil municipal ; **après avis de la commission Finances ;**

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les **conditions** fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ou disposition contraire (décisions signées personnellement par le Maire, par exemple).

ARTICLE 4 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

ou disposition contraire (règle de la suppléance, par exemple)

ARTICLE 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Joëlle CHAMARIE interroge Daniel MALOSSE sur la délégation qui permet de souscrire des lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 380 000 euros après avis de la commission finances : le montant des lignes souscrites n'est pas souvent supérieur à cette somme ? Daniel MALOSSE répond que pour le budget principal, la ligne est de l'ordre de 300 000 euros, cette délégation permettra la souplesse de pouvoir signer un contrat dont les conditions ne sont souvent valables que pour une courte durée, ce qui évite d'attendre le conseil municipal suivant. Joëlle CHAMARIE demande si la commission finances devra se réunir à chaque tirage ? Daniel MALOSSE explique que l'avis n'est sollicité qu'au moment de la souscription.

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés **décide** de déléguer à Monsieur le Maire certaines de ses attributions.*

Arrivée de Béatrice NEMOZ à 21h15

Délibération n°2015/01/03: Renouvellement de la commission d'Appel d'offres- Commission Marchés Adaptés.

VU l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 22 du Code des marchés publics ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour respecter les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de renouveler la commission municipale d'Appel d'Offres.

Selon l'article 22 du Code des marchés publics, la commission municipale d'appel d'offres des communes de plus de 3 500 habitants se compose de la façon suivante :

- Le Maire, ou son représentant, Président,
- Cinq membres du conseil municipal élus en son sein (membres titulaires)
- Cinq membres du conseil municipal élus en son sein (membres suppléants)



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a égalité de suffrages entre les listes, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la liste suivante est proposée :

Membres Titulaires : MM. Daniel JULLIEN, Maire, membre de droit, Daniel MALOSSE, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Raymond MAZURAT, Olivier BEAU ; **Membres Suppléants** : Mmes Danielle CHARVOLIN, Chantal BERTHILLON, Sandrine ARNAUD, Nathalie COLCOMBET, Cécile PREVOST.

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour, (unanimité des suffrages exprimés), déclare que la commission municipale d'Appel d'Offres est ainsi constituée : Président : Monsieur JULLIEN, Maire, ou son représentant
TITULAIRES : MM. Daniel MALOSSE, Gérard DUPLAT Henri COQUARD Raymond MAZURAT, Olivier BEAU **SUPLÉANTS** : Mmes Danielle CHARVOLIN Chantal BERTHILLON, Sandrine ARNAUD, Nathalie COLCOMBET, Cécile PREVOST **dit** que les membres de cette commission constitueront la commission des marchés adaptés.

Délibération n°2015/01/04: Composition des commissions municipales.

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire préfectorale n°8-2008 du 29 février 2008 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, ces commissions d'instruction doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La circulaire préfectorale n°8-2008 du 29 février 2008 rappelle que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Ceci rappelé, Monsieur le Maire présente la liste des commissions municipales et la composition qui pourrait être la leur après prise en compte des souhaits exprimés individuellement par les conseillers municipaux :

- Commission des Marchés adaptés ;
- Commission Chemins et voirie ;
- Commission Finances ;
- Commission Ressources Humaines et organisation des services ;
- Commission Sécurité et accessibilité ;
- Commission Communication ;
- Commission Fêtes et Cérémonies ;
- Commission Vie associative, culturelle patrimoine et tourisme ;
- Commission Vie économique et centre-bourg, signalétique ;
- Commission Jeunesse ;
- Commission Affaires scolaires ;
- Commission Sport ;



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



- Commission Urbanisme et projets ;
- Commission développement durable ;
- Commission Relations extérieures.

Un point est fait sur les commissions existantes à Saint Laurent de Vaux. Raymond MAZURAT explique que la commission fleurissement a permis au village d'obtenir le deuxième prix des villages fleuris du département en 2014, dans la catégorie des villages de moins de 600 habitants. Gerbert RAMBAUD demande si Vaugneray a déjà concouru ? Le Maire confirme que ce fut le cas il y a quelques années, mais cela ne s'était pas bien passé avec le jury. Le comité des fêtes travaille avec les particuliers, mais ce projet peut être réétudié si les services techniques sont intéressés. Sandrine ARNAUD demande si le même concours existe pour les fleurissements d'hiver : pas à notre connaissance.

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), adopte la liste et la composition des commissions municipales telles que présentées par Monsieur le Maire, et dont le détail demeurera annexé à la présente délibération.

Délibération n°2015/01/05: Renouvellement du comité consultatif pour les rythmes scolaires

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray et des communes déléguées de Saint Laurent de Vaux et Vaugneray Monsieur le Maire expose :

La commune de Vaugneray a décidé la mise en application de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014-2015. Un comité consultatif a été créé par délibération le 17 mai 2013.

Selon l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Dans ce cadre, il y aurait intérêt à renouveler le comité consultatif qui se réunira régulièrement pour associer des personnes qualifiées à une étude concernant pour la réforme des rythmes scolaires réunissant des conseillers municipaux et des personnes directement intéressées par les conséquences de cette nouvelle organisation. Il s'agit notamment de faire des propositions quant aux modalités d'organisation du temps éducatif et quant à l'élaboration du projet éducatif territorial.

Monsieur le Maire propose que le comité consultatif pour les rythmes scolaires regroupe les personnes suivantes :

Pour le conseil municipal	Pour la société civile
Monsieur Le Maire	Un(e) représentant(e) de l'école primaire publique
Adjointe aux affaires scolaires	Un(e) représentant(e) de l'école maternelle publique
La commission des affaires scolaires	Un(e) représentant(e) de l'école privée
	Un(e) représentant(e) de l'OVE- Le Chardonnet
Tout(e) conseiller(e) municipal(e) intéressé(e) par ce projet	Monsieur l'Inspecteur d'académie
	Un représentant des parents d'élèves de l'école publique et de l'école privée
	Un représentant des associations suivantes : USOL, Twirling, école de musique, MJC, Antre liens, Association des familles, restaurant scolaire
	Un(e) représentant(e) de Rayon de soleil de l'enfance
	Un représentant de l'équipe municipale intervenant sur les activités périscolaires



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



	La responsable de la bibliothèque
	Délégué DDEN
	La responsable du service jeunesse de la CCVL
	Deux personnes issues de la société civile montrant un intérêt pour cette question

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) **adopte** le principe de création d'un comité consultatif pour les rythmes scolaires, pour la durée restante du mandat municipal en cours, dont la composition est la suivante :

Pour le conseil municipal	Pour la société civile
Monsieur Le Maire	Un(e) représentant(e) de l'école primaire publique
Adjointe aux affaires scolaires	Un(e) représentant(e) de l'école maternelle publique
La commission des affaires scolaires	Un(e) représentant(e) de l'école privée
	Un(e) représentant(e) de l'OVE- Le Chardonnet
Tout(e) conseiller(e) municipal(e) intéressé(e) par ce projet	Monsieur l'Inspecteur d'académie
Daniel GERARD	Un représentant des parents d'élèves de l'école publique et de l'école privée
	Un représentant des associations suivantes : USOL, Twirling, école de musique, MJC, Autre liens, Association des familles, restaurant scolaire
	Un(e) représentant(e) de Rayon de soleil de l'enfance
	Un représentant de l'équipe municipale intervenant sur les activités périscolaires
	La responsable de la bibliothèque
	Délégué DDEN
	La responsable du service jeunesse de la CCVL
	Deux personnes issues de la société civile montrant un intérêt pour cette question

Délibération n°2015/01/06: comité de pilotage pour la journée Jeune Citoyen

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray et des communes déléguées de Saint Laurent de Vaux et Vaugneray Monsieur le Maire expose :

La commune de Vaugneray a décidé d'organiser chaque année une journée à destination des CM2 des écoles de la commune, autour du thème de la citoyenneté.

Différents acteurs sont sollicités pour l'organisation de cette journée et il est proposé de créer un comité de pilotage à cette occasion composé des membres suivants :

Pour le conseil municipal	Pour les autres partenaires
Monsieur Le Maire	Enseignants de CM 2 de l'école primaire publique
Adjointe aux affaires scolaires Et conseillère déléguée à la jeunesse	Enseignants de CM 2 de l'école primaire privée
La commission des affaires scolaires	représentants de l'USOL
La commission jeunesse	représentants de la MJC
Tout(e) conseiller(e) municipal(e) intéressé(e) par ce projet	Services municipaux concernés : bibliothèque, périscolaire



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) **adopte** la création d'un comité de pilotage pour la journée Jeune citoyen pour l'ensemble du mandat municipal en cours, dont la composition est la suivante

Pour le conseil municipal	Pour les autres partenaires
Monsieur Le Maire	Enseignants de CM 2 de l'école primaire publique
Adjointe aux affaires scolaires Et conseillère déléguée à la jeunesse	Enseignants de CM 2 de l'école primaire privée
La commission des affaires scolaires	représentants de l'USOL
La commission jeunesse	représentants de la MJC
Tout(e) conseiller(e) municipal(e) intéressé(e) par ce projet MM. Gerbert RAMBAUD, Daniel GERARD, Safi BOUKACEM	Services municipaux concernés : bibliothèque, périscolaire

Délibération n°2015/01/07: Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-8 et R.123-7 ;

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de plein droit par le Maire et composé d'un nombre égal de membres élus par le Conseil municipal en son sein (8 maximum), et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (8 maximum). Le conseil d'administration du CCAS comporte donc un maximum de 16 membres maximum, auxquels s'ajoute le Maire, président de plein droit.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S. en plus de Monsieur le Maire, Président.

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) **décide** de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S, auxquels s'ajoute Monsieur le Maire, président de plein droit, répartis comme suit : 8 membres à élire par le Conseil municipal en son sein ; 8 membres à nommer par Monsieur le Maire.

Délibération n°2015/01/08 : Election des délégués du Conseil municipal auprès du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R.123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, les membres du Conseil d'administration du CCAS élus par le Conseil municipal en son sein, sont élus au scrutin de liste à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète (dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes).

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La (les) liste(s) de candidats suivante(s) a (ont) été présentée(s) par des conseillers municipaux :

	Nombre de voix obtenues		Nombre de voix obtenues
Liste Union pour l'avenir menée par Carine BERNY	5	Liste majoritaire menée par Béatrice DUMORTIER	26

Le Conseil municipal, après un vote à bulletin secret la liste de Béatrice DUMORTIER : 26 voix celle de Carine BERNY : 5 (majorité des suffrages exprimés) **déclare** que sont élus délégués du Conseil municipal auprès du conseil d'administration du CCAS : Mme Béatrice DUMORTIER, Mme Danielle CHARVOLIN, Mme Chantal BERTHILLON, Mme Fatima HIMEUR, Mme Sandrine ARNAUD, M. Safi BOUKACEM, Mme Béatrice NEMOZ et Mme Carine BERNY.

Délibération n°2015/01/09: Désignation des délégués du Conseil municipal auprès des associations intercommunales.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les conditions d'élection de ses délégués aux associations intercommunales dont la commune est membre.

L'élection se fait au scrutin secret uninominal, à trois tours le cas échéant (majorité absolue pour les deux premiers tours, majorité relative pour le troisième tour). Les délégués sont élus au sein du Conseil municipal.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote pour les différentes associations intercommunales :

Alternatives au Contournement Autoroutier de Lyon (ALCALY)

TITULAIRES (01)		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31 bulletins blancs et nuls : 0 suffrages exprimés : 31 majorité absolue : 16	Antoine GIANINA	31

Résultat :

Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, est élu délégué du Conseil municipal auprès d'ALCALY : **M. Antoine GIANINA**

Association de Gestion des Emeraudes pour Personnes Agées (AGEPA)

TITULAIRES (01)		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31 bulletins blancs et nuls : 0 suffrages exprimés : 31 majorité absolue : 16	Daniel JULLIEN	31



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY

**Résultat :**

Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, est élu délégué du Conseil municipal auprès d'AGEPA : **M. Daniel JULLIEN**

Association Intercommunale de Gestion du Boulodrome Couvert

TITULAIRES (02)		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Philippe LARGE	31
bulletins blancs et nuls : 0	Olivier DEROZARD	31
suffrages exprimés : 31		
majorité absolue : 16		

Résultat :

Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès de l'Association intercommunale de gestion du boulodrome couvert : **MM. Philippe LARGE et Olivier DEROZARD**

Délibération n°2015/01/10: Désignation des délégués du Conseil municipal auprès des établissements publics de coopération intercommunale

VU les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les conditions d'élection de ses délégués aux comités ou conseils des établissements de coopération intercommunale dont la commune est membre.

L'élection se fait au scrutin secret uninominal, à trois tours le cas échéant. Pour les syndicats intercommunaux sans fiscalité propre, les délégués peuvent être élus parmi tous les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote pour les différents établissements publics de coopération intercommunale :

Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (S.A.G.Y.R.C.)

TITULAIRES (02)			SUPPLEANTS (02)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Safi BOUKACEM	31	Votants : 31	Paul ANDREYS	31
Bulletins blancs et nuls : 0	Gerbert RAMBAUD	31	Bulletins blancs et nuls : 0	Olivier BEAU	9
Suffrages exprimés : 31			Suffrages exprimés : 31	Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES	22
Majorité absolue : 16			Majorité absolue : 16		



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY

**Résultat :**

Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès du SAGYRC
Délégués titulaires : et MM. Safi BOUKACEM et Gerbert RAMBAUD. Délégués suppléants : M Paul ANDREYS et Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.)

TITULAIRES (03)			SUPPLEANTS (03)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Safi BOUKACEM	31	Votants : 31	Antoine GIANINA	11
bulletins blancs et nuls : 0	Henri COQUARD	31	bulletins blancs et nuls : 0	Carine BERNY	9
suffrages exprimés : 31	Danielle CHARVOLIN	31	suffrages exprimés : 31	Rémi GILLET	26
majorité absolue : 16			majorité absolue : 16	Paul ANDREYS	22
				Olivier BEAU	19

Résultat :

Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès du SIAHVY :
Délégués titulaires : MM Henri COQUARD, Safi BOUKACEM et Mme Danielle CHARVOLIN. Délégués suppléants : MM Rémi GILLET, Paul ANDREYS, Olivier BEAU

Syndicat Intercommunal d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (S.I.D.E.SO.L.)

TITULAIRES (02)			SUPPLEANTS (02)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Daniel JULLIEN	31	Votants : 31	Gerbert RAMBAUD	24
bulletins blancs et nuls : 0	Paul ANDREYS	31	bulletins blancs et nuls : 0	Safi BOUKACEM	25
suffrages exprimés : 31			suffrages exprimés : 31	Antoine GIANINA	9
majorité absolue : 16			majorité absolue : 16		

Résultat :

Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès du SIDESOL :
Délégués titulaires : M. Daniel JULLIEN et M. Paul ANDREYS. Délégués suppléants : M Safi BOUKACEM et M. Gerbert RAMBAUD



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Syndicat Intercommunal pour la Protection des Personnes Agées (S.I.P.A.G.)

TITULAIRES (01)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31 bulletins blancs et nuls : 0 suffrages exprimés : 31 majorité absolue : 16	Danielle CHARVOLIN	31	Votants : 31 bulletins blancs et nuls : 0 suffrages exprimés : 31 majorité absolue : 16	Marianne DE JERPHANION	31

Résultat :

Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élues déléguées du Conseil municipal auprès du SIPAG :
Déléguée titulaire : Mme Danielle CHARVOLIN. Délégué suppléant : Mme Marianne DE JERPHANION

Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER)

TITULAIRES (01)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31 bulletins blancs et nuls : 0 suffrages exprimés : 31 majorité absolue : 16	Safi BOUKACEM	31	Votants : 31 bulletins blancs et nuls : 0 suffrages exprimés : 31 majorité absolue : 16	Antoine GIANINA	31

Résultat :

Au 1^{er} tour du scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil Municipal auprès du SYDER :
Délégué titulaire : M. Safi BOUKACEM. Délégué suppléant : M. Antoine GIANINA

Délibération n°2015/01/11: Désignation des délégués du Conseil municipal auprès de divers organismes municipaux, établissements ou associations locales.

VU l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de désigner des représentants de la commune auprès de divers organismes municipaux, établissements ou associations locales. Le nombre de représentants est fixé selon les règles de fonctionnement propres à chaque organisme. Le mode de désignation pour les organismes ci-dessous relève d'une élection par le Conseil municipal en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune.

L'élection se fait au scrutin secret uninominal, à 3 tours le cas échéant.



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Il est ensuite procédé aux opérations de vote pour les organismes concernés :

Médiathèque municipale

TITULAIRES (03)		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Genevieve HECTOR	31
Bulletins blancs et nuls : 0	Sandrine ARNAUD	31
Suffrages exprimés : 31	Cécile PREVOST	31
Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès de la médiathèque municipale : **Mmes Geneviève HECTOR, Sandrine ARNAUD, Cécile PREVOST**

Restaurant scolaire

TITULAIRES (01)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Béatrice DUMORTIER	31	Votants : 31	Cécile PREVOST	31
Bulletins blancs et nuls : 0			Bulletins blancs et nuls : 0		
Suffrages exprimés : 31			Suffrages exprimés : 31		
Majorité absolue : 16			Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élues déléguées du Conseil municipal auprès du Restaurant scolaire : **Déléguée titulaire : Mme Béatrice DUMORTIER. Déléguée suppléante : Mme Cécile PREVOST**

Foyer Clair Matin

TITULAIRES (01)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Beatrice DUMORTIER	31	Votants : 31	Joëlle CHAMARIE	31
Bulletins blancs et nuls : 0			Bulletins blancs et nuls : 0		
Suffrages exprimés : 31			Suffrages exprimés : 31		
Majorité absolue : 16			Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès du Foyer Clair Matin : **Déléguée titulaire : Mme Béatrice DUMORTIER. Déléguée suppléante : Mme Joëlle CHAMARIE.**



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



I.E.S. "Les Mathis Jeunes" (Conseil de Vie sociale)

TITULAIRES (01)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 16	Safi BOUKACEM	31	Votants : 31 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 16	Sandrine ARNAUD	31

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès de l'IES "Mathis Jeune" : **Délégué titulaire : M Safi BOUKACEM. Déléguée suppléante : Mme Sandrine ARNAUD**

Maison des Jeunes et de la Culture

TITULAIRES (02)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 16	Sylvie RAZY Olivier BEAU	31 31	Votants : 31 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 16	Olivier DEROZARD Cécile PREVOST	31 31

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture : **Délégués titulaires : Mme Sylvie RAZY, M Olivier BEAU. Délégués suppléants : M Olivier DEROZARD, Mme Cécile PREVOST**

Club Vermeil

TITULAIRES (01)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 16	Beatrice DUMORTIER	31	Votants : 31 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 16	Antoine GIANINA	31



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès du Club Vermeil **Déléguée titulaire : Mme Béatrice DUMORTIER. Délégué suppléant : M Antoine GIANINA.**

Association des professionnels indépendants de Vaugneray (ex ACAPL)

TITULAIRES (02)			SUPPLEANTS (01)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Nathalie COLCOMBET	31	Votants : 31	Carine BERNY	31
Bulletins blancs et nuls : 0	Daniel GERARD	31	Bulletins blancs et nuls : 0		
Suffrages exprimés : 31			Suffrages exprimés : 31		
Majorité absolue : 16			Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès de l'association des professionnels indépendants de Vaugneray : **Délégués titulaires : Mme Nathalie COLCOMBET et M. Daniel GERARD. Déléguée suppléante : Mme Carine BERNY**

Conseil d'Administration du Collège Saint Sébastien (OGEC)

TITULAIRES (02)			SUPPLEANTS (02)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Fatima HIMEUR	31	Votants : 31	Carine BERNY	31
Bulletins blancs et nuls : 0	Gerbert RAMBAUD	31	Bulletins blancs et nuls : 0	Sandrine ARNAUD	31
Suffrages exprimés : 31			Suffrages exprimés : 31		
Majorité absolue : 16			Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès de l'OGEC : **Délégués titulaires : Mme Fatima HIMEUR, M Gerbert RAMBAUD. Déléguées suppléantes : Mmes Sandrine ARNAUD et Carine BERNY**

Ecole Jean-Baptiste

TITULAIRES (01)		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Béatrice DUMORTIER	31
Bulletins blancs et nuls : 0		
Suffrages exprimés : 31		
Majorité absolue : 16		



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, est élu délégué du Conseil municipal auprès de l'école Jean-Baptiste : **Mme Béatrice DUMORTIER.**

Association des Familles

TITULAIRES (02)			SUPPLEANTS (02)		
Vote	Candidats	Voix	Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Sandrine ARNAUD	31	Votants : 31	Danielle CHARVOLIN	31
Bulletins blancs et nuls : 0	Olivier BEAU	31	Bulletins blancs et nuls : 0	Olivier DEROZARD	31
Suffrages exprimés : 31			Suffrages exprimés : 31		
Majorité absolue : 16			Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élues déléguées du Conseil municipal auprès de l'Association des Familles : **Délégués titulaires : Mme Sandrine ARNAUD, M Olivier BEAU. Délégués suppléants : Mme Danielle CHARVOLIN, M Olivier DEROZARD**

Comité de pilotage Théâtre Le Griffon

TITULAIRES		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Genevieve HECTOR	31
Bulletins blancs et nuls : 0	Sandrine ARNAUD	31
Suffrages exprimés : 31	Sylvie RAZY	31
Majorité absolue : 16	Aline DURAND	31
	Olivier BEAU	31
	Joelle CHAMARIE	31

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès du Comité de pilotage du théâtre "Le Griffon" : **Mmes Geneviève HECTOR, Sandrine ARNAUD, Sylvie RAZY, Aline DURAND, Joëlle CHAMARIE et M. Olivier BEAU**

Association syndicale Les Jardins de la Déserte

TITULAIRES (01)		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Gérard DUPLAT	31
Bulletins blancs et nuls : 0		
Suffrages exprimés : 31		
Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, est élu délégué du Conseil municipal auprès de l'association syndicale "Les Jardins de la Déserte" :



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Gérard DUPLAT.

Association paragrêle

TITULAIRES(03)		
Vote	Candidats	Voix
Votants : 31	Daniel JULLIEN	31
Bulletins blancs et nuls : 0	Olivier BEAU	31
Suffrages exprimés : 31	Rémi GILLET	31
Majorité absolue : 16		

Résultat : Au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue, sont élus délégués du Conseil municipal auprès de l'association paragrêle : **MM. Daniel JULLIEN, Olivier BEAU et Rémi GILLET**

Délibération n°2015/01/12: Création du budget principal « Commune nouvelle de Vaugneray »

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer le budget principal de la commune

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) **décide** de créer et d'ouvrir un budget pour la Commune nouvelle de Vaugneray, **mandate et autorise** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération n°2015/01/13: Création de budgets annexes : « Politique Locale de l'Habitat », « Bâtiment Rue de Malval »

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray, le Maire propose à l'Assemblée de créer pour la commune les budgets annexes suivants :

- « Politique Locale de l'Habitat »
- « Bâtiment Rue de Malval »

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) **décide** de créer et d'ouvrir pour la Commune nouvelle de Vaugneray les budgets annexes « Politique Locale de l'Habitat » et « Bâtiment Rue de Malval », **mandate et autorise** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération n°2015/01/14: Budget principal et budgets annexes –Section investissement- Autorisation de crédits

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray

CONSIDÉRANT que le vote du budget de la commune nouvelle interviendra en mars 2015 et qu'il convient de pouvoir assurer la continuité des dépenses d'investissement initiées par les communes fondatrices

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget 2015, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices soit :



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



- 694 059.45 € pour le budget principal (682 742.66€ pour Vaugneray et 11 316.79 € pour Saint-Laurent-de-Vaux)
- 493 681,54 € pour le budget annexe Rue de Malval
- 27 297.96 € pour le budget annexe Politique Locale de l'Habitat

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) **autorise** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2015, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices soit : 694 059.45 € pour le budget principal ; 493 681,54 € pour le budget annexe Rue de Malval ; 27 297.96 € pour le budget annexe Politique Locale de l'Habitat.*

Délibération n°2015/01/15 : Création des régies

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray
VU l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer les régies suivantes :

1. Régie BILLETERIE

Type de régie : régie de recettes

Encaisse maximum mensuelle : 3 000 €

Tarifs votés chaque année en conseil municipal.

• Sous régie 1 : Périscolaire

Produits encaissés : tickets et carnets de tickets pour la garderie/étude de l'école de Vaugneray- Fonds de caisse : 30 €. Numéraire, chèques et CESU acceptés

• Sous régie 2 : Droits de Place

Produits encaissés : Droits de place pour le marché hebdomadaire, la Vogue ou les manifestations avec occupation linéaire du domaine public. Fonds de caisse : 30 €. Numéraire et chèques acceptés

• Sous régie 3 : Carnets de Voyage

Produits encaissés : Tickets pour les projections de Carnets de Voyage. Fonds de caisse : 30 €. Numéraire et chèques acceptés

• Sous régie 4 : Navette

Produits encaissés : Tickets pour la Navette Vaugneray-Quatre Chemins. Fonds de caisse : 40 €. Numéraire et chèques acceptés

2. Régie GESTION ADMINISTRATIVE ET PRODUITS CULTURELS

Type de régie : régie de recettes

Encaisse maximum mensuelle : 150 €

Pas de fonds de caisse.

Tarifs votés chaque année en conseil municipal

Produits encaissés : Photocopies faites en dehors d'une instruction de dossier Mairie ou CCAS, Livres Vaugneray Tranche d'Histoire, Livre des Vallons du Lyonnais, Cartoguides, DVD état-civil

Numéraire et chèques acceptés

3. Régie GITES COMMUNAUX

Type de régie : régie de recettes

Encaisse maximum mensuelle : 3.000 €

Fonds de caisse : 50 €



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Tarifs votés chaque année en conseil municipal

Produits encaissés : Locations des gîtes communaux et prestations afférentes prévues au tableau des tarifs communaux

Numéraire, Chèques Vacances et chèques acceptés

4. Régie MEDIATHEQUE-RECETTES

Type de régie : régie de recettes

Encaisse maximum mensuelle : 1 200 €

Fonds de caisse : 40 €

Tarifs votés chaque année en conseil municipal

Produits encaissés : Cotisations, amendes et dons ainsi que pour les produits exceptionnels (animations)

Numéraire et chèques acceptés

5. Régie MEDIATHEQUE-AVANCES

Type de régie : régie d'avance

Montant maximum de l'avance : 200 €

Produits payés : ouvrages, documentaires et petit matériel permettant le bon fonctionnement de la Médiathèque

Modalité de paiement des dépenses : Numéraire

6. Régie SERVICES GENERAUX

Type de régie : régie d'avance

Montant maximum de l'avance mensuelle : 1200 €

Produits payés :

- Acquisitions sur internet de biens matériels et immatériels (logiciels, mises à jours, certificats), petit matériel d'équipement ou matériel spécifique indisponible auprès des fournisseurs habituels ou présentant un meilleur rapport en terme de coût ou pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas accepté ou pour lesquels le délai de création de compte fournisseur est incompatible avec les besoins du service.

- Acquisitions pour l'ensemble des services auprès des fournisseurs n'acceptant pas le paiement par mandat administratif (livres, petit matériel d'équipement, ebooks, multimédias, carburants) ou pour lesquels le délai de création de compte fournisseur est incompatible avec les besoins du service.

- Frais afférents aux ordres de mission ou déplacements des agents dans le cadre de leurs fonctions (carburant, frais de repas, frais de stationnement, frais de péage)

Modalité de paiement des dépenses : Carte bancaire

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **décide** de créer les régies précitées, **mandate et autorise** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération n°2015/01/16: Création des activités avec option TVA

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer les activités avec option TVA suivantes :

- 001-Babillon (location)
- 002-Locaux Dronaud (location)
- 003-Trésorerie (location)
- 004-Guichard (location)
- 005-Local sous cinéma (location)
- 006- 4 Bd des Lavandières (location)



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



- 007-Pharmacie Place du 8 Mai 1945 (location)
- 008-Malval Logements sociaux (travaux)
- 009-Malval locaux d'activité

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **décide** de créer les activités avec TVA suivantes : 001-Babillon/002-Locaux Dronaud/003-Trésorerie /004-Guichard/005-Local sous cinéma /006- 4 Bd des Lavandières/007-Pharmacie Place du 8 Mai 1945/008-Malval Logements sociaux./009 : Malval- Local d'activités ; **mandate et autorise** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2015/01/17: Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués Indemnité de fonction du Maire délégué

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-19, L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010

VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray et des communes déléguées de Saint Laurent de Vaux et Vaugneray

CONSIDERANT que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées au Maire délégué, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant des délégations ;

Considérant que la commune nouvelle compte 5305 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Maires délégués, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **décide Pour le Maire, le Maire délégué et les adjoints** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués soit fixé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et aux adjoints par les articles L. 2123-22 à L. 2123-24-1 précités, aux taux suivants :

- Pour le Maire : 46 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1 748, 67 € brut.
- Pour le Maire délégué, 14,5% de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (3 801, 47 € depuis le 1er juillet 2010), soit 551,21 € brut (montant maximum : 17%).
- Pour chacun des huit adjoints, 19 % de l'indice terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 722, 27 € brut.
- Pour chacun des deux conseillers municipaux délégués, 5,10% de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 193, 87 € brut (montant maximum : 6% dans les limites de l'enveloppe légale, susceptible d'être versée au maire et aux adjoints).

précise que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ; **dit** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif ; **précise** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus c'est-à-dire depuis le 5 janvier 2015; **précise** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du délégué est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire délégué, **approuve** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire délégué, aux adjoints et conseillers municipaux délégués



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Délibération n°2015/01/18 : Approbation du règlement intérieur pour la passation et l'attribution de Marchés publics et procédures adaptées.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Code des marchés publics, entré en vigueur le 4 août 2006 et modifié depuis. Ce code encadre l'achat public et la nécessité de respecter, quel que soit le montant du marché, l'ensemble des principes fondamentaux de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Egalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

La procédure d'appel d'offres formalisée reste la procédure de droit commun : tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord sur les marchés publics.

L'article 26 du Code des marchés publics, fixe les seuils de procédure pour les collectivités territoriales applicables du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 :

- 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services;
- 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux.

Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence des marchés publics est de 15 000 €, dans la mesure où les garanties nécessaires vis-à-vis des principes de la commande publique ont été respectées.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en place les procédures suivantes :

Pour les marchés (de travaux, de services, de fournitures) conclus par la commune jusqu'à 15 000 € hors-taxes :

- Aucune publicité.
- Demande de devis contradictoires.
- Bon de commande ou contrat écrit.
- Délégation de fonction au Maire.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin

Pour les marchés (de travaux, de services, de fournitures) conclus par la commune de 15 000 € hors-taxes à 90 000 € hors-taxes : Marchés à procédure adaptée

- Publicité adaptée, avec au minimum :
- Affichage sur le panneau communal réservé aux marchés publics, situé 1, place de la Mairie. Ce panneau pourra également être utilisé par les syndicats intercommunaux ayant leur siège à Vaugneray.
- Publication sur le site Internet de la commune.
- Publication si nécessaire au BOAMP ou sur un journal d'annonce légale + presse spécialisée
- Le délai pour la réception des candidatures sera adapté à chaque marché.
- En cas de consultation manifestement infructueuse, relance de la consultation, avec un délai indiqué pour chaque marché.
- Possibilité de réunir la commission municipale concernée, dite « commission des marchés adaptés ».
- Bon de commande ou contrat écrit.
- Délégation de fonction au Maire et communication au Conseil municipal.



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



**Pour les marchés conclus par la commune de 90 000 € hors-taxes à 207 000 € hors-taxes (marchés de fourniture et de services) et de 90.000 € hors-taxes à 5 185 000 € hors taxes (marchés de travaux) :
Marchés à procédure adaptée**

- Affichage sur le panneau communal réservé aux marchés publics, situé 1, place de la Mairie.
- Publication sur le site Internet de la commune et sur le profil acheteur.
- Publication au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales + si nécessaire presse spécialisée.
- 22 jours minimum pour la réception des candidatures ou des offres.
- Avis de la commission municipale concernée dite « commission des marchés adaptés »
- Contrat écrit.
- Délibération du Conseil municipal.

A partir de 207 000 € hors-taxes (marchés de fourniture et de services) et de 5.185.000 € hors taxes (marchés de travaux) : application des procédures formalisées du Code des marchés publics :

- Application des procédures formalisées du Code des marchés publics
- Commission d'appel d'offres
- Délibération du Conseil municipal.

Le Maire indique que cette proposition de règlement intérieur est plus contraignante que ce que propose le code des marchés publics. Carine BERNY demande comment se font les consultations en dessous de 15 000 € Le Maire répond qu'il est sollicité au moins trois devis, ou que les achats se font auprès de l'UGAP, une centrale d'achat qui a déjà effectué des consultations en amont.

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **adopte** le projet de règlement intérieur tel que défini ci-dessus par Monsieur le Maire **dit** que le règlement intérieur des marchés publics pourra être révisé dès lors que les seuils seront modifiés par décret et sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau*

Délibération n°2015/01/19: Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, selon les dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités locales, les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants doivent obligatoirement adopter un règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1) ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1).

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur annexé au présent projet de délibération et demande au conseil municipal de bien vouloir l'adopter.

Joëlle CHAMARIE souhaite faire le point sur les articles 36 et 42 qui, dans les faits, ne sont pas respectés : il faudrait les adapter.

Elle demande où en est le travail sur le site internet qui présente les élus : est ce que les commissions seront mises à jour ? Le Maire répond qu'un projet de site en version « intégrale » est en préparation, qui sera plus fonctionnel et plus adapté. La mise en ligne est prévue pour fin janvier.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Vaugneray

L'article 31 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (JOLD, 8 février 1992, page 2064), codifié à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



territoriales, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Remarques : Les traits verticaux en marge du présent projet de règlement intérieur précisent les règles issues des dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales qui présentent un caractère impératif auquel il ne peut être dérogé.

CHAPITRE I : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION I : LA PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 1 : Le conseil municipal se réunit en principe une fois par mois, d'ordinaire le 3^{ème} lundi de chaque mois à 20h30. En cas d'impossibilité, une nouvelle date est fixée sans que la fréquence des réunions soit inférieure à un trimestre.

ARTICLE 2 : Le maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile. Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

SECTION II : LA CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 : Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

Toute convocation est faite par le maire. Elle est adressée au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

ARTICLE 4 : Le maire peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 3 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre IV du présent règlement.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 6 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article premier du présent règlement, le



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 7 : La présidence des séances

7.1 - Le président de séance

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les séances où le **compte administratif** du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

7.2 – Le déroulement de la séance

Le président de séance sanctionne les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : Le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 9 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Enfin, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 10 : La police de l'assemblée

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 11 : L'intervention de personnes étrangères au conseil

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la mairie, ainsi, le cas échéant, que les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour. Ils prennent la parole sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

Par ailleurs, le maire peut permettre à toute personne qualifiée -même étrangère à l'administration- de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

CHAPITRE III : LES TRAVAUX PREPARATOIRES



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



SECTION I : LES COMMISSIONS D'INSTRUCTION

ARTICLE 12 : Il est créé 15 Commissions permanentes ainsi dénommées :

- Commission des Marchés adaptés
- Commission Chemins et voirie
- Commission Finances
- Commission Ressources Humaines et organisation des services
- Commission Sécurité et accessibilité
- Commission Communication
- Commission Fêtes et Cérémonies
- Commission Vie associative, culturelle patrimoine et tourisme
- Commission vie économique et centre-bourg, signalétique
- Commission Jeunesse
- Commission Affaires scolaires
- Commission Sport
- Commission Urbanisme et projets
- Commission développement durable
- Commission Relations extérieures

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

ARTICLE 13 : Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes ou spéciales.

ARTICLE 14 : Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

ARTICLE 15 : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre, en cas de besoins des personnalités qualifiées sur les dossiers qui leur sont soumis.

ARTICLE 16 : Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

SECTION II : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 17 : Les cinq membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



plus fort reste, dans les conditions prévues au c) de l'article 22 du Code des marchés publics. L'article 23 du Code des marchés publics précise les modalités de fonctionnement de cette commission.

SECTION III : LES COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 18 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

ARTICLE 19 : La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

ARTICLE 20 : Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

ARTICLE 21 : Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Ils établissent chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS

SECTION I : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

ARTICLE 22 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

En début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 23 : La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui en font la demande. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Chaque élu peut s'exprimer sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 24 : Le débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, en même temps que leur convocation à la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Le débat sur les orientations générales du budget n'est pas sanctionné par un vote du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat.



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



ARTICLE 25 : Les suspensions de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

ARTICLE 26 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

ARTICLE 27 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et qu'à un seul membre contre.

SECTION II : LES DELIBERATIONS

ARTICLE 28 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés, le conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

ARTICLE 29 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE V : LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SECTION I : LE DROIT A L'INFORMATION

ARTICLE 30 : Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Toute autre question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au Maire, à l'élu municipal délégué ou à la directrice générale des services.

Les budgets de la commune sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



ARTICLE 31 : En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions visées aux articles 12 à 17 du présent règlement. Si l'affaire qui est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal. Les informations demandées devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la semaine suivant la demande.

SECTION II : LE DROIT D'EXPRESSION

SOUS SECTION I : Question orales et écrites

ARTICLE 32 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué répond directement. Les questions des conseillers et les réponses qui lui sont faites peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Des questions écrites peuvent être également soumises au maire, celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour y répondre. Si la question posée nécessite des recherches approfondies et un délai supplémentaire, le maire avise le conseiller municipal concerné du délai dans lequel une réponse pourra être donnée.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents). Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

SOUS SECTION II : Expression dans certains supports d'information communale

ARTICLE 33 : Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Sont, en revanche, exclus des documents purement descriptifs ou techniques, ou la communication courante ou occasionnelle.

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition et, notamment, l'espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition, dans l'article qui suit.

ARTICLE 34 : Les élus d'opposition du conseil municipal de Vaugneray bénéficient d'un espace d'expression maximal d'une page dans la revue d'information communale.

ARTICLE 35 : Le maire, en qualité de directeur de la publication du magazine communal se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

CHAPITRE VI : LES PROCES-VERBAUX, LES COMPTES RENDUS ET LES EXTRAITS DES DELIBERATIONS

ARTICLE 36 : Les procès-verbaux



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit.

ARTICLE 37 : Les comptes rendus

Le compte rendu sommaire de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Il est affiché dans la huitaine et mis à disposition des conseillers municipaux sur l'intranet dans le même délai.

ARTICLE 38 : Les extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ELUS

SECTION I : CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS

ARTICLE 39 : Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

SECTION II : ELUS D'OPPOSITION

ARTICLE 40 : Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local proposé aux élus est situé au premier étage de la mairie. Il appartient aux élus de s'assurer de la disponibilité du local réservé, en journée, à certaines permanences régulières.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

ARTICLE 42: Le présent règlement sera affiché à la porte de la mairie. Il sera mis à disposition des élus sur l'intranet de la commune.

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **adopte** le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le Maire, et dont le texte demeurera annexé à la présente délibération.*

Délibération n°2015/01/20 : Recours à des agents non-titulaires



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



VU l'arrêté préfectoral N°2014 282-0004 du 9 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du Rhône portant création de la Commune nouvelle de Vaugneray et des communes déléguées de Saint Laurent de Vaux et Vaugneray

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Il convient de fixer le nombre de poste et leur durée permettant de recourir à des agents non titulaires.

Pour mémoire, le recours à des agents non titulaires prend la forme de deux dispositions différentes :

- 1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

- 2° un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour la commune de Vaugneray, les postes existants et leurs modifications éventuelles sont :

Intitulé
Alinéa 3-1 : Accroissement temporaire d'activité Adjoint technique 2è classe TC Technique, scolaire et périscolaire Durée maximale de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.
Alinéa 3-1 : Accroissement temporaire d'activité Adjoint administratif 2è classe 1 ^{er} échelon 17.5h hebdomadaires, services généraux Durée maximum de 3 mois renouvelable une fois
Alinéa 3-1 : Accroissement temporaire d'activité Poste d'adjoint d'animation 2è classe 9h hebdomadaires Service périscolaire <i>Durée maximale de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.</i>
Alinéa 3-1 : Accroissement temporaire d'activité Poste d'adjoint d'animation 2è classe 13.58h hebdomadaires Service périscolaire <i>Durée maximale de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.</i>
Alinéa 3-1 : Accroissement temporaire d'activité Poste d'adjoint d'animation 2è classe 17.97h hebdomadaires Service périscolaire <i>Durée maximale de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.</i>
Alinéa 3-2 : Accroissement saisonnier d'activité Adjoint technique 2è classe 1 ^{er} échelon 35 h hebdomadaires, services techniques (Durée maximum de 3 mois renouvelable une fois)

Par ailleurs, il convient de procéder à la création de trois autres postes non permanents afin de mieux répondre à l'activité des différents services:

- Vacataire pour de la surveillance des temps d'activités éducatives de 30 min : 2 postes
- Vacataire pour l'animation d'un temps d'activité éducative d'1h- 1 poste

Raymond MAZURAT demande si le prestataire assurant le déneigement sur Saint Laurent de Vaux est bien compris dans les effectifs ? Le Maire confirme qu'il s'agit de l'emploi saisonnier.

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **décide** de procéder à la création des postes non permanents précités, **décide** de procéder à la création de trois postes de vacataires, **dit** que la



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



rémunération afférente sera prévue aux différents comptes concernés du sous-chapitre 64, chapitre 12 du budget primitif 2015 de la commune nouvelle.

Délibération n°2015/01/21 : Subvention association des Familles-exercice 2015

Monsieur le Maire expose

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le Contrat Enfance signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon relatif à l'établissement d'accueil du Jeune Enfant « La pirouette » géré par l'association des familles de Vaugneray.

Par cette convention, l'association des familles s'engage à satisfaire au mieux les besoins des familles dans le cadre de son accueil de jeunes enfants.

En contrepartie, la commune de Vaugneray s'engage à allouer chaque année au gestionnaire les subventions d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre de son action. Cette somme est afférente au déficit de fonctionnement prévisionnel pour l'année en cours.

Au vu des premiers éléments présentés par l'association des familles, il est proposé d'attribuer pour l'année 2015 la somme de 124 000 € à l'association des familles (140 227€ en 2014).

Le Maire souligne les efforts de gestion de l'association, depuis des années, les montants sollicités sont stables, sauf en 2014 où il a fallu prévoir un tuilage entre les deux directrices.

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **décide** pour l'année 2015 d'accorder une subvention de 124 000€ à l'association des familles au titre du Contrat Enfance, **dit** que cette subvention sera mandatée au compte 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé" du budget primitif de l'exercice 2015, régulièrement approvisionné et versée mensuellement (10 333 € / mois).*

Délibération n°2015/01/22: Subvention au titre des amendes police 2014 – Engagement à réaliser les travaux pour l'amélioration de l'accessibilité centre bourg : place du marché, place du 8 mai, rue de Malval

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Conseil général du Rhône a retenu le projet que la commune a souhaité proposer au titre de la récupération 2014 des recettes supplémentaires procurées par le produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Le montant de la subvention retenue est de 4 465 €.

Ce dossier concerne divers projets d'amélioration de l'accessibilité dans le centre bourg : place du Marché (angle de l'Auberge Fleurie), place du 8 mai 1945, rue de Malval ainsi que l'installation de mains courantes.

Le montant des travaux est estimé pour un coût global de 35 606, 90 € hors-taxes

Olivier BEAU demande si cette délibération n'a pas déjà été prise ? Le Maire explique qu'il faut délibérer une fois pour solliciter une aide, et une seconde fois quand le montant est connu, afin de s'engager à réaliser les travaux.

*Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), **considérant** l'utilité du présent projet pour l'amélioration de la sécurité des piétons sur ces axes, **s'engage** à réaliser ces travaux prévus au budget principal 2014 de la commune, opérations 038 (Centre bourg zone 3), 0707 (Voirie générale 2013) et 708 (voirie générale 2014) section d'investissement ; **accepte** la subvention de 4465 € soumise à la commission permanente du Conseil Général pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.*

Délibération n°2015/01/23: Dénomination de diverses voiries communales- Mise à jour



COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



Monsieur le Maire rappelle que le 15 décembre dernier le conseil a délibéré sur la dénomination des diverses voies communales de la commune. Il convient d'apporter quelques modifications.

Le Maire rappelle que ces dénominations permettent de faciliter notamment l'acheminement du courrier et des livraisons, l'accès aux services d'urgence et la localisation sur les GPS.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal la dénomination des voies publiques non référencées à ce jour.

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés), valide les noms attribués aux voies dont la liste est annexée à la présente délibération ; dit que la présente délibération et ses pièces annexes seront transmises à La Poste et au service du Cadastre.

Communications

- Gérard DUPLAT informe le conseil que le CINEVAL organise la nuit du cinéma fantastique le 31 janvier
- Sandrine ARNAUD rappelle que la prochaine journée du jeune citoyen se déroulera le 2 avril prochain.
- Safi BOUKACEM informe que les travaux d'assainissement du Montferrat sont terminés : le SIAHVY a procédé à leur réception, mais il y a quelques réserves. De même, une consultation est en cours pour la réhabilitation du réseau de la rue du Recret, avant la réfection de la voie au printemps prochain. Gérard DUPLAT demande si l'enrobé sera refait. Safi BOUKACEM répond que cette partie des travaux sera assuré par la CCVL, en avril.
- Béatrice DUMORTIER informe le conseil que le transformateur qui a été travaillé par l'atelier GRAF des rythmes scolaires sera inauguré le 24 janvier à 10h.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23h30